

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1992.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés
européennes (1),*

sur

**la VII^{ème} Conférence des organes spécialisés
dans les affaires communautaires
qui s'est tenue à Londres les 10 et 11 novembre 1992**

Par M. Jacques GENTON,

Senateur.

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jacques Genton, président ; Michel Caldagues, Claude Estier, Michel Poniatowski, Xavier de Villepin, vice-présidents ; Guy Cabanel, Marcel Daunay, Jean Garcia, Jacques Habert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jacques Oudin, André Rouvière, secrétaires ; Mme Monique Ben Guiga MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, Charles Descours, Ambroise Dupont, Philippe François, Jean François-Poncet, Jacques Golliet, Yves Guéna, André Jarrot, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Charles Lederman, Paul Masson, Charles Metzinger, Daniel Millaud, Philippe Nachbar, Georges Othily, Louis Ferrein, Jacques Rocca Serra, René Tréguët, Marcel Vidal.

*Communautés européennes - Institutions - Parlement européen - Parlement national - Subsidiarité -
Union européenne - Rapports d'information -*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. L'INTERVENTION DU PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE	5
II. LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX ET DU PARLEMENT EUROPEEN A L'EGARD DU CONTROLE DEMOCRATIQUE DANS LA COMMUNAUTE	9
III. LE PROCESSUS DE RATIFICATION DU TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE SIGNE A MAASTRICHT ET L'EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COMMUNAUTE	13
RAPPORT DES PRESIDENTS DE LA CONFERENCE	19
ANNEXES:	
I - Message de M. John Major, Premier ministre du Royaume-Uni à la VIIème C.O.S.A.C.	21
II - Liste des délégations	22
III - Le Danemark au sein de l'Europe	24
IV - Procédure d'examen d'une directive européenne	30
V - Règlement des organes spécialisés dans les affaires communautaires des Parlements nationaux	35

Mesdames, Messieurs,

La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires, créée par la Conférence des présidents des assemblées parlementaires, s'est réunie pour la septième fois, à Londres, les 10 et 11 novembre dernier. Cette VIIème Conférence faisait suite aux précédentes réunions tenues à Paris les 16 et 17 novembre 1989, à Cork (Irlande) les 10 et 11 mai 1990, à Rome les 1er et 2 octobre 1990, à Luxembourg les 6 et 7 mai 1991, à La Haye les 4 et 5 novembre 1991 et à Lisbonne les 4 et 5 mai 1992.

Le Sénat a été représenté à la VIIème conférence de Londres par M. Jacques GENTON, Président de la Délégation.

Selon une tradition maintenant bien établie, le Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, M. Douglas HURD, Ministre britannique des Affaires étrangères, est intervenu devant la Conférence.

La liste des participants est fournie en annexe.

Outre l'intervention du Président en exercice du Conseil des Ministres, l'ordre du jour comportait l'examen du rôle des Parlements nationaux et du Parlement européen à l'égard du contrôle démocratique dans la Communauté et les mesures pratiques susceptibles d'améliorer la situation actuelle, l'application du droit communautaire, le processus de ratification et l'évolution ultérieure de la Communauté.

I. L'INTERVENTION DU PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE

M. Douglas HURD, Ministre britannique des Affaires étrangères a, en préalable de son propos, évoqué le changement de climat intellectuel qui s'est produit récemment dans la Communauté. Il y a quelques années, on pensait que les Parlements nationaux avaient certes été utiles, dans le passé, mais que le contrôle politique serait confié, à l'avenir, à un Parlement européen unique. Les débats autour du traité de Maastricht ont montré, au contraire, l'importance croissante des Parlements nationaux dans la vie politique communautaire. C'est ainsi que, lors du Conseil de Birmingham, le président de la Commission a proposé la désignation d'un Commissaire européen chargé de l'information de chaque Parlement national et que le Conseil a recommandé des contacts croissants entre le Parlement européen et les Parlements nationaux.

On pense par ailleurs que la Conférence des Parlements de la Communauté pourrait être un lieu de contacts utile et que l'initiative de cette réunion devrait venir des Parlements eux-mêmes.

Il faut prendre conscience en outre que la Communauté européenne présente un caractère unique. L'Union européenne ne sera pas un super Etat ; C'est pourquoi elle doit intégrer la spécificité des Parlements nationaux.

Pour ce qui est des négociations du G.A.T.T., la position britannique est d'éviter la spirale des représailles.

Sur le "Paquet DELORS II" (financement futur de la Communauté), la solution doit être trouvée entre deux extrêmes et l'accord devrait être conclu plutôt pour sept que pour cinq ans.

Au regard de la ratification du traité de Maastricht, dix Etats sur douze auront achevé leur processus de ratification lors du Conseil européen d'Edimbourg. Un deuxième référendum est envisagé au Danemark pour le mois de mai 1993. Un examen plus détaillé du projet de loi de ratification exigera plusieurs mois de discussion au Royaume-Uni.

En tout état de cause, il ne pourra y avoir de traité sans un accord unanime des douze. Le principe de subsidiarité doit désormais imprégner le travail quotidien des institutions européennes. Le président de la Commission des Communautés, M. Jacques DELORS, est lui-même maintenant "un champion de la subsidiarité" et la

Commission doit mettre en place des procédures et des critères nouveaux dans son fonctionnement.

La Communauté doit également réaliser plus d'ouverture et de transparence dans son processus de décision. Certains craignent une perte d'efficacité si l'on adopte une procédure publique de décision au sein du Conseil. La présidence britannique attend des propositions de la Commission sur ce point.

Pour ce qui est de l'adhésion des nouveaux Etats, l'élargissement de la Communauté ne pourra intervenir qu'après la ratification complète du traité de Maastricht et l'adoption d'un règlement financier pluriannuel.

Un très large débat a ensuite suivi cette intervention selon une procédure de questions posées par chaque délégation au Conseil.

En réponse aux intervenants, M. Douglas HURD a notamment déclaré :

- que la réalisation du marché unique exige un soutien des Parlements nationaux et pas seulement du Parlement européen, pour surmonter les obstacles actuels de la construction européenne ;

- que les négociations sur le contenu des fonds structurels et du fonds de cohésion feront l'objet, d'ici au Conseil européen d'Edimbourg, d'un conclave réunissant les ministres des finances et des affaires européennes, sur la base de propositions de la Commission ;

- que le Conseil des ministres examinera, avant le Conseil d'Edimbourg, des propositions portant sur les méthodes et les procédures applicables au principe de subsidiarité ;

- qu'un retard, par la Grande-Bretagne, dans la ratification du traité de Maastricht n'est pas un désastre, mais que la non-ratification serait, elle, un désastre et qu'il vaut mieux une approbation tardive que pas de traité du tout ; qu'en outre, une tentative de solution sera recherchée, au Conseil européen d'Edimbourg pour permettre l'engagement par le Danemark d'un deuxième référendum d'ici mai 1993, l'objectif étant de permettre à ce pays de prendre des engagements au regard de sa population sans qu'il soit nécessaire de rouvrir le contenu du traité ;

- que le fonctionnement de la Commission est en train de changer, par l'application même du principe de subsidiarité, et qu'en outre, en 1996, les pouvoirs de la Commission pourraient être réexaminés ;

- qu'une partie de l'opinion publique en Grande-Bretagne est hésitante et n'admet pas l'Europe : certains disent même que le Danemark a fait ce qu'aurait dû faire la Grande-Bretagne. La position du cabinet britannique s'explique essentiellement par des problèmes d'arithmétique des votes au sein des Communes ;

- qu'enfin, pour ce qui est des réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie, chaque Etat doit faire ce qu'il peut sans que des quotas soient institués au plan communautaire.

II. LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX ET DU PARLEMENT EUROPEEN A L'EGARD DU CONTROLE DEMOCRATIQUE DANS LA COMMUNAUTE

M. Michel PEZET, député, Président de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, a souligné que le débat de ratification du traité de Maastricht en France avait révélé les préoccupations de l'opinion publique : la procédure de co-décision du Parlement européen, trop complexe, est sans doute à revoir ; par ailleurs, une difficulté subsiste dans la procédure budgétaire du fait que, si le Parlement européen vote les dépenses, ce sont les Parlements nationaux qui votent les recettes.

La France est en train de mettre en place un contrôle spécifique du Parlement national en matière communautaire. Pour aller au-delà, il est cependant nécessaire d'aborder le problème de la subsidiarité. Et notamment de déterminer qui doit être le juge de l'application du principe de subsidiarité. On peut notamment se demander si logiquement ce rôle ne devrait pas échoir aux Parlements nationaux plutôt qu'à une institution communautaire.

Enfin, M. Michel PEZET a évoqué la nécessité de renouveler l'expérience que fut la première réunion de la Conférence des Parlements à Rome ; et il a souhaité que l'on inscrive à l'ordre du jour de cette conférence le "paquet Delors 2", le principe de subsidiarité et la procédure d'application de ce principe.

Pour la délégation portugaise, les Parlements nationaux et le Parlement européen doivent entreprendre des actions pour résorber le déficit démocratique. Les avis des Parlements nationaux sur les actes communautaires ne sont pas assez connus et les Parlements nationaux devraient eux-mêmes mieux connaître les positions du Parlement européen.

Chaque Parlement national devrait en outre tenir des réunions avec son Gouvernement afin d'examiner les orientations des Conseils de ministres ; cela exige notamment que les Parlements nationaux aient connaissance suffisamment longtemps à l'avance des ordres du jour de ces Conseils. La délégation portugaise a conclu en indiquant que la Constitution du Portugal allait être modifiée afin d'inclure un renforcement du contrôle du Parlement national.

Pour la délégation danoise qui avait remis à la conférence le document joint en annexe, intitulé "Le Danemark au sein de l'Europe", l'opinion publique dans ce pays reste très réservée

à l'égard de l'intégration européenne ; sept partis sur huit ont adopté un compromis national qui pourrait être soumis à un second référendum avant le 1^{er} mai 1993, à condition que l'accord correspondant soit juridiquement contraignant. En revanche, la délégation danoise a déclaré que le Folketing exerçait déjà un contrôle efficace, tout en mentionnant la nécessité d'avoir une connaissance détaillée des ordres du jour des Conseils de ministres.

La délégation du Royaume-Uni a décrit le résultat des vingt années d'expérience de contrôle des actes communautaires par les Select Committees. Le problème principal du contrôle réside dans le fait que la Commission des Communautés européennes, lorsqu'elle se situe au stade des principes qui constituent la base de ses futures propositions (livre blanc ou livre vert), consulte les gouvernements nationaux et les organisations socio-professionnelles, mais pas les Parlements nationaux. Or, la consultation préalable de ces derniers serait un progrès démocratique. De plus, il serait utile d'ouvrir davantage le processus de décision au sein du Conseil de ministres même si c'est le lieu d'une négociation.

Pour la délégation allemande, la Conférence des Parlements nationaux ne peut remplacer le Parlement européen dans le contrôle des actes communautaires. Parce qu'il est difficile d'avoir une majorité en Allemagne en faveur du traité de Maastricht les parlementaires allemands ont le devoir d'amener leur population à mieux comprendre le processus communautaire, d'autant plus qu'il existe un risque nationaliste en Europe centrale. Il est donc nécessaire de poursuivre le processus d'unification européenne pour faire face aux futures crises en Europe.

La délégation luxembourgeoise, s'appuyant sur la déclaration du Conseil européen réuni à Birmingham, le 16 octobre 1992, a souhaité que les Parlements nationaux conviennent, sans tarder, avec leurs gouvernements respectifs d'une nouvelle procédure d'association des organes parlementaires au processus d'élaboration du droit communautaire, en prenant soin de fixer les délais de consultation qui assurent la saisine du Parlement à un stade très précoce de l'initiative prise par la Commission. Elle propose également que la saisine des Parlements nationaux soit assurée directement par des commissaires responsables des relations parlementaires, parallèlement à la saisine des Gouvernements.

La délégation italienne a soumis à la Conférence les motions adoptées par le Sénat italien selon lesquelles le processus d'unification européenne doit être particulièrement soutenu à un moment où les difficultés économiques et financières rendent plus difficile cette unification. Dans le même sens que la délégation allemande, elle estime que le Parlement européen doit être l'élément

principal de la prise de décision parlementaire en Europe. Au-delà du traité de Maastricht, l'Europe devrait être régie par une Constitution.

Pour la délégation des Pays-Bas, le rôle des Parlements nationaux doit être renforcé en Europe. Constatant que les informations fournies par le bulletin de "l'Agence Europe" sont trop souvent plus précises que celles fournies par les gouvernements nationaux, les Parlements sont, en fait, exclus des négociations menées entre la Commission et le Conseil. Le Parlement européen doit lui-même être renforcé dans ses compétences pour les décisions prises à la majorité qualifiée, dans la mesure où les Parlements nationaux ont déjà perdu ces compétences.

Pour remédier à cette situation, les discussions du Conseil des ministres devraient être rendues publiques quand celui-ci intervient en qualité de législateur. La Conférence des Parlements de la Communauté devrait être un organe de consultation permettant un échange de vues, mais pas davantage. Enfin, la délégation néerlandaise a émis des réserves sur la proposition d'un commissaire européen chargé de l'information des Parlements nationaux.

Pour le représentant du Parlement européen, des mesures sont à prendre pour remédier au manque de démocratie et de transparence dans le processus communautaire. Le Parlement européen s'est d'ores et déjà engagé à renforcer ses liens avec les Parlements nationaux. Il souhaite également une simplification des procédures dont la complexité est extrême comme le montre l'exemple de procédure d'examen en onze étapes d'une proposition de directive (voir document en annexe).

Il convient d'améliorer la politique d'information et la coopération entre le Parlement européen et les Parlements nationaux. Cette coopération est notamment indispensable pour les aspects non communautaires du traité de Maastricht (politique étrangère et de sécurité commune et affaires intérieures). Dans l'hypothèse d'une nouvelle conférence des Parlements de la Communauté, l'ordre du jour pourrait porter de manière prioritaire sur les préoccupations pratiques de la mise en oeuvre du marché unique au 1^{er} janvier 1993.

La délégation belge, de son côté, soutient les efforts d'information du Parlement européen. Le rôle des organes spécialisés dans les Communautés européennes des Parlements nationaux est de contrôler les décisions des Conseils de ministres et la Conférence des organes spécialisés doit être un forum, un lieu de discussion et d'échanges sur les grands thèmes politiques communautaires.

Pour la délégation espagnole, l'absence de liste de compétences dans les traités complique les problèmes de la

répartition de celles-ci entre le niveau communautaire et le niveau national. Une nouvelle information des Parlements s'impose. Cette dernière opinion est partagée par la délégation grecque qui se prononce, en outre, pour une constitution européenne.

Pour la délégation irlandaise, les débats de ratification du traité de Maastricht ont été l'occasion d'une prise de conscience du manque de démocratie et de transparence en Europe. Les décisions du Conseil sont prises en secret. La Commission s'intéresse trop à "l'euro-saucisse", à "l'euro-bière", ou encore à l'institution d'un passeport pour les vaches à un moment où l'on devrait plutôt se soucier de supprimer les contrôles de passeport pour les personnes. Une autre cause du manque d'information des opinions publiques tient à l'absence de contacts entre le Parlement européen et les Parlements nationaux. Le Parlement européen est considéré comme sans pouvoir en Irlande et l'opinion irlandaise craint un certain nombre de dangers qui pourraient résulter de la réalisation du grand marché sans frontières.

III. LE PROCESSUS DE RATIFICATION DU TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE SIGNE A MAASTRICHT ET L'EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COMMUNAUTE

Les différentes délégations ont ensuite informé la Conférence de l'état des procédures de ratification dans chacun de leur pays du traité signé à Maastricht le 7 février 1992.

En Italie, la ratification définitive du traité est intervenue le 29 octobre dernier. Celle-ci ne s'est pas faite sans certaines tensions, notamment en raison des choix économiques difficiles et douloureux qu'implique la participation à l'Union économique et monétaire. Pour le Parlement italien, la ratification du traité ne constitue pas un chèque en blanc pour le gouvernement. Union économique et monétaire et Union politique doivent évoluer en parallèle et les Parlements doivent contrôler leur gouvernement.

En Belgique, le processus de ratification est arrivé à son terme. Des rapports critiques ont cependant eu lieu à l'occasion de ce processus portant notamment sur l'insuffisance des compétences du Parlement européen, l'absence d'une constitution européenne, et la mauvaise information de l'opinion publique.

Le Président Jacques GENTON a, sur ce point, prononcé l'intervention suivante :

"Messieurs les Présidents,

L'un des résultats tangibles des travaux de nos Conférences des Commissions spécialisées sur les affaires des Communautés européennes a été de contribuer à mettre dans le domaine public une notion pour le moins abstraite, celle de la subsidiarité. Cette notion relativement mystérieuse est devenue un élément important du débat, comme on l'a vu en France, lors du processus de ratification du traité de Maastricht. On peut même la considérer comme un nouveau principe fondamental du fonctionnement des institutions de l'Union européenne alors même qu'elle n'avait pas été retenue lors de la préparation du traité de Rome. Toutefois, me reportant à mes souvenirs personnels, il semble bien que l'un des pères fondateurs de l'Europe, Robert SCHUMAN, s'y est référé à plusieurs reprises.

Si le nouveau traité de Maastricht reconnaît explicitement le principe de subsidiarité, en revanche, il ne prévoit pas dans quelle condition sa mise en

oeuvre peut être assurée. Or, c'est de cette mise en oeuvre que dépendra la participation des Parlements nationaux au contrôle de la construction européenne.

On ne peut penser que les institutions communautaires puissent à elles seules garantir l'application des règles de la subsidiarité. Je ne sous-estime ni leur compétence, ni la valeur de leurs travaux, mais ni le Parlement européen, ni la Commission, ni le Conseil de ministres ne s'imposeront l'autodiscipline indispensable. L'expérience passée nous confirme dans cette opinion qui est confortée par le constat de leur dynamisme naturel.

Il ne nous semble pas d'ailleurs que la Cour de Justice des Communautés soit susceptible, elle non plus, d'exercer avec efficacité le contrôle du principe de subsidiarité. En effet, le contrôle de la Cour s'exerce *a posteriori*, en fonction des saisines, et dans un délai de l'ordre de 18 mois à 2 ans.

Il faut noter en outre que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés a été jusqu'à présent orientée dans un sens opposé à la subsidiarité, mettant en avant la finalité fédérale sous-jacente, selon elle, aux traités.

Quelle que soit la valeur de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés, on peut donc, sans risque, penser qu'elle donnerait une interprétation défavorable au droit des États, en s'appuyant sur les ambiguïtés des traités.

Il serait, dès lors, paradoxal que l'introduction du principe de subsidiarité dans le droit communautaire, destinée à favoriser la "proximité" des décisions, aboutisse à confier une responsabilité politique éminente à un organe juridictionnel lointain soustrait, par définition, à tout contrôle des représentants élus des citoyens.

Sur la base de ce constat, quelle solution pour la mise en oeuvre effective du principe de subsidiarité ? Nous avons eu l'occasion dans le passé, à plusieurs reprises - en particulier lors de la première conférence des Parlements de la Communauté, réunie à Rome du 27 au 30 novembre 1990 - de proposer qu'une conférence des Parlements nationaux soit chargée, parmi d'autres fonctions essentielles, de garantir l'application du principe de subsidiarité selon des modalités à décider. On pourrait notamment imaginer qu'une Chambre de la subsidiarité, émanant de cette conférence des Parlements nationaux, assure le suivi juridique des actes communautaires pour le compte de cette conférence.

J'ajoute que cette conférence fait l'objet d'une déclaration annexe au traité de Maastricht qui stipule que le Parlement européen et les parlements nationaux sont invités à se réunir *"en tant que de besoin en formation de Conférence des parlements (ou assises). La Conférence des parlements est consultée sur les grandes orientations de l'Union européenne, sans préjudice des compétences du Parlement européen et des droits des Parlements nationaux. Le président du Conseil européen et le président de la Commission font rapport à chaque session de la Conférence des Parlements sur l'état de l'Union"*.

Les débats qui ont eu lieu dans les différents pays de la Communauté à l'occasion de la ratification du traité de Maastricht nous confirment dans l'idée qu'on a souvent le sentiment que les responsables de la vie politique nationale ont dans le passé trop négligé la construction européenne. La mise en oeuvre effective du principe de subsidiarité, pour laquelle les parlements nationaux doivent être politiquement les organes d'intervention, peut être l'un des moyens privilégiés du retour de la démocratie dans les institutions. C'est à notre avis la condition d'une évolution positive de la Communauté".

Le traité de Maastricht a fait l'objet de critiques importantes en Allemagne où l'on considère que des améliorations doivent être apportées aux droits du Parlement européen. Avant que n'interviennent des améliorations sensibles sur ce point, une étape intermédiaire pourrait consister dans le caractère public des débats du Conseil des ministres quand il intervient en tant que législateur.

Pour la délégation allemande, l'absence de ratification du traité avant la fin de l'année 1992 est consternante, notamment au regard des nouveaux pays candidats à l'adhésion. Le Bundestag a créé une commission spéciale pour l'examen du projet de ratification et qui examine en outre les modifications à apporter à la loi fondamentale allemande (statut de la banque centrale, rapports entre le Bundestag et le Bundesrat, rôle des Länders au niveau communautaire). La ratification est prévue d'ici la fin du mois de décembre 1992.

Au Portugal, le débat de ratification du traité est prévu pour les 10 et 11 décembre 1992. Des modifications constitutionnelles sont envisagées, mais, à l'exception du parti chrétien démocrate et du parti communiste, l'ensemble des principaux partis portugais souscrivent à cette ratification, sans référendum, malgré les sacrifices importants auxquels le pays devra souscrire pour respecter les critères de convergence.

En Irlande, le référendum a été précédé par des débats difficiles et amers. L'opinion publique n'a changé que deux jours avant le vote grâce à une prise de position commune de l'ensemble des partis politiques. Les traités communautaires devraient, à l'avenir, être plus compréhensibles. L'opinion s'est également préoccupée de la monnaie unique et de l'absence de participation de la Grande-Bretagne aux dispositions sociales du traité. L'opinion attend également plus de transparence dans les débats du Conseil des ministres. Le débat a également porté sur les risques que comporte la suppression des contrôles aux frontières intérieures, notamment en matière de drogue, de trafic d'armes ou de terrorisme.

La fin de la phase de ratification devrait intervenir aux Pays-Bas d'ici la fin du mois de décembre de 1992. Le Parlement néerlandais souhaite, au-delà de ce débat de ratification, une intensification de la coopération entre les Parlements nationaux et le Parlement européen. Il demande, par exemple, qu'une attention plus grande soit apportée aux amendements introduits par le Parlement européen et qui ont été rejetés par le Conseil. Les commissions de chaque Parlement national doivent en outre pouvoir s'entretenir avec le ministre de son pays avant que ce dernier ne participe aux réunions du Conseil. Le gouvernement néerlandais est favorable à la transparence des débats au Conseil, y compris la publicité des votes. La délégation néerlandaise se prononce en outre en faveur de la tenue d'une prochaine conférence intergouvernementale, dès 1994, c'est-à-dire avant le renouvellement du Parlement européen.

En Grèce, le traité a été ratifié par voie parlementaire. Le débat a montré le manque de clarté dans le processus européen et la prise de conscience que les transferts de compétences ont profité au Conseil et non au Parlement européen.

En Espagne, la première Chambre a adopté, à la quasi unanimité, le projet de loi de ratification. Les discussions ont été intenses et utiles ; les parlementaires espagnols souhaitent l'achèvement rapide du processus de ratification par l'ensemble des pays de la Communauté.

Pour la délégation britannique, le Conseil des ministres devrait être plus ouvert quand il délibère en tant que législateur et la publicité devrait être également faite pour les votes. Le procès-verbal des délibérations devrait être rendu public aussi rapidement que possible. Il faut, en outre, éviter de confondre la responsabilité de la Commission devant le Parlement européen et la responsabilité du Conseil devant les Parlements nationaux. D'une manière générale, le public britannique ne comprend pas de quoi il s'agit. Les Parlements nationaux ont certes l'information, mais cette information est mal transmise auprès de l'opinion publique.

Au Danemark, le compromis national adopté par sept des huit partis danois énumère les points sur lesquels le Danemark ne peut s'associer au contenu de l'Union européenne : défense européenne, troisième phase de l'Union économique et monétaire, citoyenneté européenne. Les sondages actuels donnent 65 % de voix favorables au nouvel arrangement qui sera soumis au Conseil d'Edimbourg. Si le Conseil ne retenait pas cet arrangement, la procédure de ratification par le Danemark serait nécessairement plus longue.

Le Luxembourg a ratifié le traité de Maastricht le 2 juillet 1992. Une modification de la Constitution luxembourgeoise aura lieu ultérieurement pour permettre aux ressortissants communautaires de participer aux élections locales. Un débat public a eu lieu, pour la première fois, à la Chambre des Députés sur une directive, avant son examen par le Conseil.

*

* *

La Conférence a également décidé de reporter à sa prochaine réunion, qui aura lieu, à Copenhague, les 3 et 4 mai 1993, l'examen des conditions dans lesquelles la presse pourra assister, à l'avenir, à ces travaux. Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères participeront aux travaux de la VIIIème Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires dont l'ordre du jour sera établi par la Troïka en avril 1993, conformément aux dispositions de son règlement qui est joint en annexe du présent rapport.

*

* *

Les Présidents de la Conférence ont soumis à celle-ci un projet de conclusions. Toutefois, la Conférence n'ayant pas, à la suite d'un large débat, souhaité adopter de conclusions, ils ont transformé ce projet en un rapport des Présidents.

Votre rapporteur aurait préféré pour sa part, ainsi qu'il l'a exprimé devant la Conférence, qu'un texte final soit adopté qui aurait pu être adressé, au nom de la Conférence, au Conseil européen d'Edimbourg.

RAPPORT DES PRESIDENTS DE LA CONFERENCE

La VII^{ème} Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires s'est réunie à Londres les 10 et 11 novembre 1992, sous la présidence de M. Jimmy Hood, président du comité de la législation européenne de la Chambre des Communes et de Lord Boston de Faversham, président du comité pour les affaires communautaires de la Chambre des Lords.

La Conférence a entendu un discours de M. Douglas Hurd, ministre des affaires étrangères et président en exercice du Conseil des ministres, qui a répondu aux questions qui lui ont été posées par les membres de la Conférence.

La Conférence a débattu de trois thèmes principaux :

- le rôle des parlements nationaux et du Parlement européen afin d'assurer la responsabilité démocratique dans la Communauté et les mesures pratiques à entreprendre pour améliorer la situation actuelle ;

- l'application du droit communautaire ;

- le processus de ratification du traité sur l'Union européenne et du traité sur l'espace économique européen ainsi que l'évolution ultérieure de la Communauté.

A la suite d'un très large débat au sein de la Conférence, les présidents ont attiré l'attention sur les points suivants :

1. Le sentiment largement et fermement exprimé que le traité sur l'Union européenne devait être ratifié aussi rapidement que possible ;

2. La reconnaissance heureuse par le Conseil européen de Birmingham du rôle important que les parlementaires de la Communauté jouent dans la vie démocratique de la Communauté ;

3. Le rôle du parlement européen et des parlements nationaux afin d'assurer le contrôle démocratique du Conseil des ministres et de la Commission devant des organes parlementaires ;

4. L'engagement des gouvernements des Etats membres d'agir en sorte que les parlements nationaux reçoivent les propositions d'actes communautaires au Conseil des ministres en

temps utile pour leur information ou pour un examen éventuel ; le Conseil ne devrait normalement pas prendre de décision sur ces textes avant que les parlements nationaux aient eu un temps raisonnable pour les examiner, en accord avec la tradition, les compétences et les procédures de chaque parlement ;

5. L'intention de la Commission de procéder à des consultations plus large avant de soumettre des propositions législatives au Conseil ; la Commission devrait, dans les cas appropriés, consulter les parlements de la Communauté ;

6. La proposition de la Commission de désigner en son sein un commissaire chargé des relations avec chaque parlement national devrait être mise en oeuvre aussi rapidement que possible ;

7. Les parlements nationaux ont un rôle spécifique à jouer dans le contrôle de l'application du droit communautaire dans chaque Etat membre ;

8. L'ouverture des débats du Conseil des ministres ; le Conseil devrait utiliser la disposition figurant dans son règlement (qui peut être amendé à la majorité simple) pour tenir ses réunions en public, lorsqu'il le décide à l'unanimité, et le procès-verbal de ses débats devrait être transmis aux parlements de la Communauté ;

9. Les parlements devraient être informés du programme annuel de la Commission, de son programme législatif trimestriel, et des ordres du jour prévisionnels pour les réunions du Conseil qui sont préparés au début de chaque présidence ;

10. L'application du principe de subsidiarité peut donner lieu à une plus grande responsabilité des parlements nationaux et renforcer l'importance de la coopération entre les parlements dans le but de promouvoir la coordination dans la Communauté ;

11. La volonté du Parlement européen de fournir aux parlements nationaux toutes les informations possibles, notamment celles qui portent sur la mise en oeuvre du programme législatif annuel, afin de renforcer la coopération ;

12. L'association étroite des parlementaires de la Communauté à toute initiative prise par les gouvernements des Etats membres en application de la déclaration relative à la conférence des Parlements qui est annexée au traité sur l'Union européenne, sans préjudice des initiatives que les parlements eux-mêmes peuvent prendre à cet égard.

Annexe n° 1
Message de M. John MAJOR,
Premier ministre du Royaume-Uni
à la VII^{ème} C.O.S.A.C.



10 DOWNING STREET
LONDON SW1AA 2AA

THE PRIME MINISTER

La VII^{ème} Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires se tient à un moment clé du développement de la Communauté européenne. Au moment où les Gouvernements des douze États membres travaillent à la ratification du traité de Maastricht, le rôle et la responsabilité des parlements nationaux, en coopération avec le Parlement européen et les autres institutions de la Communauté, prennent de plus en plus d'importance. Nous l'avons clairement exprimé à Birmingham. La tâche qu'il nous faut accomplir consiste à donner satisfaction à ces aspirations. Renforcer le contrôle national est un élément clé de ce processus. Mais j'espère que vous aurez des propositions plus larges que cela également.

Douglas HURD sera heureux de débattre de ces questions avec vous. En attendant, je vous souhaite la bienvenue à Londres. Je vous adresse mes meilleurs souhaits pour le succès de cette Conférence.

John MAJOR

LISTE DES DELEGATIONS

.....

BELGIUM/BELGIQUE

(Chambre des
Représentants) *M. Daniel DU CARMÉ
 *Mme Anne-Marie LIZIN
 M. Robert Myttenaere
 M. Hugo D'Hollander

(Senat) Mme. Maxime STROOBANT
 M. Pierre JONCKHEER
 M. Paul HATRY
 Ms. Christine De Jonge

DENMARK/DANEMARK

(Folketing) Mr Ivar NORGAARD
 Ms Charlotte ANTONSEN
 * Mrs Annette JUST
 Mr Henning GROVE
 * Mr Ole ESPERSEN
 Mr Peter Juul Larsen
 Mr Jens Rubenhagen

FRANCE/FRANCE

(Assemblée
Nationale) M. Michel PEZET
 M. Jean-Paul BACHY
 M. Maurice LIGOT
 M. Claude Martin
 M. Daniel Hochedez
 Mme. Elizabeth Bébin

(Senat) M. Jacques GENTON
 M. Jean Laporte
 M. Christian Oudin

GERMANY/ALLEMAGNE

(Bundesrat) Senator Uwe BECKMEYER
 Mrs Ute Müller

(Bundestag) Dr Renate HELLWIG
 Herr Michael STÜBGEN
 Dr Cornelia VON TEICHMAN
 *Mrs Lieselott BLUNCK
 Dr Eberhard Schoof

GREECE/GRÈCE

(Vouli) Mr Dimítrios FRANGOS
 Mr Theodoros PANGALOS
 Mr Panagiotis SKOTNIOTIS
 *Mr Antonios SÍLLAKIOS
 Mr Nicolaos Yiánnis

IRELAND/IRLANDE

(Dail/Seanad) *Senator Tom RAFTERY
 Mr Paddy Judge

ITALY/ITALIE

(Senato della Repubblica)

Sen. Carlo Scognamiglio **PASINI**
Sen. Maria **TADDEI**
Sen. Ortensio **ZECCHINO**
Mrs Rosella Solari

(Camera dei Deputati)

On Carlo **FRACANZANI**
On Beppe **GARESIO**
On Diego **NOVELLI**
Mr Claudio Cesareo
Ms Linda Lanzillotta

LUXEMBOURG/LUXEMBOURG

(Chambre des Deputes)

Mrs Lydie **ERR**
Mme Marcelle
LENTZ-CORNETTE
Mr Carlo **MEENTZ**
Mrs Marianne Weyer

NETHERLANDS/PAYS-BAS

(Tweede Kamer)

Mr. R **VAN DER LINDEN**
* Mr. J **LONINK**
Mr. D **EISMA**
* Mr. C **VAN DIS**
Mrs P Tielens

(Eerste Kamer)

Mr. R **ZIJLSTRA**
Mr. N **TUMMERS**
Mr. L Van Waasbergen

PORTUGAL/PORTUGAL

(Assembleia da Republica)

Mrs Helena
TORRES MARQUES
Mr Rui **CARP**
Mr J. **OLIVERIA-MARTINS**
Mr Joao de
MENEZES FERREIRA
Mr Antonio da **NOTE VEIGA**
Mr Octavio Augusto **TEIXEIRA**
Qua Ana Fraga

UNITED KINGDOM/ROYAUME - UNI

(House of Commons)

Mr Jimmy **HOOD**
Mr Robert **HICKS**
* Mr David **KNOX**
Dr Christopher Ward

(House of Lords)

Lord **BOSTON**
Lord **ALDINGTON**
Lord **NATHAN**
Mr Michael Pownall

EUROPEAN PARLIAMENT/PARLEMENT EUROPEEN

Mr João **CRAVINHO**
Mr Marcellino **OREJA**
Mrs Nicole **FONTAINE**
Mr Roberto **BARZANTI**
Mr Rinaldo **BONTEMPI**
Mr David **MARTEN**
Sir Jack **STEWART CLARK**
*Mr Richard Corbett
*Mr Virgilio Dastoli
Mrs Raymonde Dal Molin
Mr Theo Junker
Mr Gerard Laprat

Mr Michael Shackleton
Mr Saverio Solari
Mme. Maria Teixeira
* Mrs Orietta Zanella

SPAIN/ESPAGNE

(Congreso de los Diputados/Senado)

*D Jose Manuel **GONZALEZ**
*D Jesus **CALDERA**
*D Isabel **TOCINO**
*D Mariano Daranas

Le 30 octobre 1992

LE DANEMARK AU SEIN DE L'EUROPE

A. Observations préliminaires

Le non danois à l'Union européenne, le 2 juin 1992, signifiait qu'une majorité de Danois ne souhaitait pas la création des Etats-Unis d'Europe. En revanche, il ne s'agissait pas d'un refus de rester membre des Communautés européennes ou de participer à la coopération européenne.

En raison du résultat du référendum (50,7 % de non et 49,3 de oui) les partis politiques se doivent d'élaborer un compromis national susceptible de rassembler la population sur la participation du Danemark à la poursuite de la coopération communautaire.

L'Europe exige une forme contraignante de coopération. C'est le préalable à un progrès européen qui accorde la priorité à la paix, à l'emploi et à l'environnement.

La Communauté européenne constitue le cadre naturel de cette coopération, qui doit chercher à rassembler toutes les démocraties européennes.

Le Danemark ne doit pas être isolé, mais plutôt jouer un rôle actif dans l'évolution future de l'Europe.

Un compromis national constitue également la base d'un nouveau débat au sein de la population sur une politique européenne plus orientée vers l'avenir.

Dans ce contexte, les objectifs essentiels sont les suivants :

- il faut rendre la Communauté européenne plus démocratique, notamment par une plus grande ouverture et transparence du processus communautaire de décision. Dans un même temps, il conviendra également de modifier le processus décisionnel danois pour les questions relatives à la Communauté, en y associant davantage les membres du Folketing et la population.
- la coopération communautaire doit être plus ouverte et plus souple, de manière à y associer davantage les Etats de l'AELE ainsi que les pays d'Europe centrale et orientale.

Des moyens seront engagés au Danemark pour mener une vaste campagne permanente d'information sur l'Europe. Les organisations et les mouvements populaires devront être associés à ce travail.

Le principe de proximité jouera, comme principe de droit et ligne de conduite, un rôle important pour le développement futur de la Communauté. Il doit servir de base à une délimitation adéquate des tâches de la Communauté et des Etats membres et doit donc être respecté par les organes communautaires dans tous les domaines d'activité de la Communauté.

En revanche, il faut s'assurer que les problèmes qui dépassent nettement les frontières, comme par exemple l'environnement, restent du ressort communautaire.

La politique de l'environnement doit reposer sur des exigences minimales contraignantes de protection de l'environnement fixées à un niveau toujours plus élevé. Il faut élaborer un plan d'action (livre blanc) sur le travail à accomplir au niveau communautaire en faveur de l'environnement.

Le Danemark cherchera à ce que les décisions relatives aux dispositions minimales dans le domaine de l'environnement soient, le plus souvent possible, prises à la majorité qualifiée.

En outre, dans l'élaboration concrète des actes juridiques, le Danemark fera en sorte que les Etats membres ne soient pas obligés de mettre en oeuvre des dispositions qui réduisent les exigences de la protection de l'environnement.

Le marché intérieur doit être préservé et renforcé. Si tel n'est pas le cas, le risque est grand de retomber dans le protectionnisme et dans une politique économique et égoïste, deux situations qui anéantiraient les possibilités d'améliorer l'emploi et d'assurer le progrès économique.

Si elle veut exploiter de manière satisfaisante les possibilités de coopération économique dans les Etats membres, la Communauté doit en pratique faire de la lutte contre le chômage un de ses objectifs prioritaires. Il y a lieu de prendre des initiatives pour renforcer et coordonner les efforts visant à accroître l'emploi en Europe.

Il faut qu'il soit expressément établi que le Danemark fixe lui-même ses normes sociales et sa politique de répartition des richesses.

2. Questions d'intérêt particulier pour un arrangement relatif au Danemark

Le résultat du référendum du 2 juin a rendu caduc le projet de loi relatif à la ratification du traité de Maastricht par le Danemark.

Le Danemark et les onze autres Etats qui ont signé ce traité sont de ce fait confrontés à un problème réel qui ne peut être résolu que par ces douze Etats agissant de concert.

Un arrangement relatif au Danemark devra respecter le résultat du référendum.

B. Initiative danoise vis-à-vis des autres Etats membres

1. Question d'intérêt commun

La coopération européenne doit répondre au souhait légitime des citoyens de pouvoir suivre les décisions démocratiques et de pouvoir y participer activement. Les arguments développés et les positions adoptées par les différents Etats membres au sein du Conseil de ministres doivent dès lors être rendus publics. Il doit en être de même pour les futures conférences intergouvernementales.

Il faut travailler à la transparence de l'administration et les propositions communautaires doivent être disponibles dans toutes les langues avant d'être l'objet de discussions de fond.

Il y a lieu de renforcer la coopération entre les parlements nationaux et les institutions communautaires, et d'organiser la coopération entre les différents parlements nationaux.

Il convient de renforcer les possibilités du Parlement européen d'exercer un contrôle effectif sur l'administration et la gestion des institutions communautaires.

Il faut que les tâches soient plus clairement réparties entre la Communauté et les Etats membres. Il faut déterminer les domaines politiques qui doivent rester du ressort des autorités nationales. C'est, par exemple, le cas de la santé publique, de la culture nationale ainsi que du contenu et de l'organisation de l'enseignement. La Communauté ne doit pas s'immiscer dans les domaines qui sont soit mieux soit aussi bien gérés par les Etats membres eux-mêmes.

Il n'y a aucune utilité de réglementations communautaires qui mettent en place un régime bureaucratique et par trop tatillon.

Il faut veiller à ce que les réglementations communautaires constituent, dans la mesure du possible, un cadre que les Etats membres peuvent compléter par les dispositions concrètes adaptées à la situation particulière du pays. Cela implique également qu'il faut limiter l'utilisation des règlements.

Pour le Danemark, il est primordial de maintenir sur le marché danois du travail un régime de conventions efficace.

Les actes juridiques communautaires dans le domaine de l'emploi (la dimension sociale) doivent, pour garantir les droits des travailleurs, constituer des exigences minimales.

Il y a lieu d'appliquer ici le principe de subsidiarité pour préciser et adapter les règles communautaires afin de mieux tenir compte des différentes traditions et formes d'organisation des Etats membres.

Cet arrangement devra être l'expression de réelles modifications de fond par rapport au texte rejeté le 2 juin.

Par rapport aux objectifs de l'Union, tels qu'ils figurent dans les dispositions communes, le Danemark doit donc préciser que la coopération européenne est constituée d'Etats ayant librement décidé, dans le cadre des traités fondamentaux, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Le préalable naturel a un exercice commun des compétences est que le Danemark soit un Etat indépendant, au sens où l'établit la constitution danoise et où cette indépendance est exercée par les institutions, le parlement, le gouvernement, les tribunaux et la monarchie, qui tous tirent leur légitimité de la constitution.

Dans le contexte de cette précision apportée aux objectifs de la participation future du Danemark à la coopération communautaire, un arrangement relatif au Danemark doit comporter les éléments suivants :

- le Danemark ne prend pas part à ce qu'on appelle la dimension de défense, qui implique la participation à l'Union de l'Europe occidentale et une politique commune de défense ou une défense commune ;
- le Danemark n'introduit pas la monnaie commune et n'est pas soumis aux exigences de politique économique liées à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. En revanche, il importe que le Danemark participe à la coopération monétaire telle qu'elle est menée au sein du système monétaire européen et qu'elle sera approfondie au cours de la deuxième phase. Même lorsque d'autres pays européens passeront éventuellement à la troisième phase, le Danemark devra continuer à participer à une coopération monétaire étroite au sein de la Communauté. Ainsi, le Danemark conservera ses compétences nationales en matière de politique financière et monétaire, entre autres la législation relative à la Banque nationale du Danemark ;
- le Danemark ne sera pas lié par les engagements relatifs à la citoyenneté de l'Union. Pour les ressortissants communautaires résidant au Danemark, il maintiendra toutefois le droit de vote et l'éligibilité aux élections communales et les introduira pour les élections au Parlement européen ;
- le Danemark ne peut accepter le transfert de souveraineté en matière judiciaire et en matière de police, mais il peut participer aux travaux en question sur la base intergouvernementale actuelle. Cela signifie que le Danemark, en ce qui le concerne, ne peut appuyer le transfert d'éléments du troisième pilier vers la coopération supranationale du premier pilier ;
- en conséquence, les objectifs de l'Union, tels qu'ils figurent dans les dispositions communes du traité de Maastricht, ne seront pas applicables au Danemark pour les domaines précités.

L'arrangement relatif au Danemark doit être juridiquement contraignant pour les douze Etats membres et être conclu pour une durée illimitée. En revanche, le Danemark ne s'opposera pas à ce que d'autres Etats membres coopèrent plus étroitement sur un ou plusieurs des points précités.

La forme juridique précise de l'arrangement devra être fixée au cours des négociations.

Dans le cadre d'un arrangement le concernant, le Danemark souhaite qu'il soit précisé qu'il participe par ailleurs pleinement à la coopération communautaire.

Le résultat des négociations sera soumis à référendum dès que le Parlement pourra recommander l'approbation de ce résultat.

Les éléments figurant au point B constituent l'initiative du Danemark en vue d'une solution des problèmes que posent le traité de Maastricht et la situation danoise.

C. Positions danoises lors des discussions du Conseil européen sur l'élargissement

Il est essentiel d'accélérer autant que possible les négociations relatives à l'adhésion à la Communauté d'Etats de l'AELE.

Le traité actuel prévoit un équilibre entre l'influence des grands et celle des petits Etats membres (notamment par la pondération des voix). Cet équilibre doit être préservé. Il devra l'être également lorsque la Communauté s'élargira à une série d'Etats de l'AELE.

Le Danemark s'engage à respecter totalement ses obligations financières au sein de la Communauté. Cet engagement vaut également pour les obligations qui visent à renforcer l'activité économique et les efforts de protection de l'environnement dans les régions les plus défavorisées de la Communauté.

De même, le Danemark devrait exhorter à renforcer dès maintenant les contacts avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, afin de préparer la voie à leur adhésion.

Le non danois a lancé un processus positif : les gouvernements et les institutions de la Communauté ont mieux compris que les peuples exigeaient la démocratie, la transparence, la proximité et le respect des caractéristiques des différents pays.

Le principe figurant dans la déclaration de Birmingham, selon lequel la Communauté doit respecter l'histoire, la culture et les traditions des différentes nations, doit aussi s'appliquer aux nouveaux candidats et se refléter dans les conditions de leur adhésion.

La diversité des bases sur lesquelles s'opère la ratification dans les douze Etats membres est l'expression d'une souplesse qui doit naturellement profiter aux candidats à l'adhésion dans leurs efforts visant à ce que leurs aspirations nationales soient concrétisées dans les négociations d'adhésion.

C'est une perspective décisive pour le Danemark que d'encourager l'évolution de la coopération nordique dans un cadre européen plus large.

Pour concrétiser cet objectif, il faut tout d'abord conclure un arrangement sur la poursuite de la participation du Danemark à la coopération communautaire. Les pays nordiques devront par la suite obtenir, sur leur participation, des arrangements tenant dûment compte de leur situation particulière.

Le Danemark se doit d'oeuvrer activement à la réalisation de cette perspective commune pour les pays nordiques en Europe.

La future présidence danoise devra prendre l'initiative d'une vaste conférence sur les perspectives d'évolution de la coopération européenne.

Le 30 octobre 1992

Version du 28.10.1992

PROTOTYPE DE FEUILLE DE PROCEDURE (MASTER FILE)

(source : Observatoire législatif DGs II, III, IV)

(identification de la procédure)

OBJET : PROTECTION DES FEMMES ENCEINTES

N° procédure : SYN 0303 # **N° TEC :** T01068 # **Programme législatif :** n° 168

Domaine (répertoire CELEX) : LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS ET POLITIQUE SOCIALE
CHOMAGE ET EMPLOI - PROTECTION DES TRAVAILLEURS (05203020)

BASE JURIDIQUE : article 118 A traité CEE

Statut : procédure terminée (T1)

Liaison avec d'autres procédures :

(iter)

prop. orig. CCE	: COM(90)0406	du 17.10.90	parue au JO n° C281	du 09.11.90
avis CCE	: CES 1379/90	du 20.11.90	C041	du 18.02.91
avis PE	: A3-0337/90	du 12.12.90	C019	du 28.01.91
prop. mod. CCE	: COM(90)0692	du 03.01.91	C025	du 01.02.91
pos. comm. Conseil	: 9156/91	du 19.12.91		
communication CCE	: SEC(91)2398	du 03.02.92		
2ème lecture PE	: A3-0169/92	du 13.05.92		
prop. réex. CCE	: COM(92)0259	du 10.06.92		
décis. fin. Conseil	: le 19.10.92			

(responsables)

PE : commission parlementaire : FEMMES # Rapporteur : Joanna RØNN (Soc.)
fonctionnaire DG VI : Anne VITREY

CCE : DG : Emploi, relations industrielles et affaires sociales (DG V/B/4)
fonctionnaires : Mme Orlach O'FARRELL et Mme CUETO FAUS

CONSEIL : Affaires sociales # DG : Affaires économiques financières et sociales
Groupe de travail : # fonctionnaire : M. GANGA FANO (DG G)

(évolution de la procédure)

OLG0168 04/04/90 BKC FR

NOTE DE BACKGROUND ÉTABLIE À L'OCCASION DE L'ADOPTION DU PROGRAMME LÉGISLATIF 1990

Cet objectif législatif vise, en application du programme d'action pour la mise en oeuvre de la CHARTE SOCIALE (voir fiche technique n° III/L/11), la présentation d'une directive particulière de la directive cadre sur la protection de la santé dans le lieu de travail 89/391 CEE (10ème directive particulière). Le but principal de cette mesure sera l'harmonisation des dispositions nationales concernant le congé de maternité et les conditions de travail des femmes enceintes.

La situation dans les Etats membres est reprise au tableau annexé.

Le Programme législatif envisage le recours à une procédure de coopération. Selon toute probabilité, cette procédure serait fondée sur l'article 118 A.

L'unité responsable au sein de la Commission est la DG V (Affaires sociales) et la rédaction du projet de texte est en charge de l'Unité Egalité des Chances.

SYN0303 18/09/90 BAS FR

PROPOSITION DE BASE [COM(90) 0406 - C3-0340/90]

Cette proposition de directive prévoit que les Etats adoptent des mesures pour améliorer la santé et la sécurité des travailleuses enceintes ou venant d'accoucher, sans remettre en cause le maintien des droits liés au travail.

Elles doivent :

- pouvoir bénéficier d'un aménagement des conditions et/ou du temps de travail,

suite procédure SYN 0303

- bénéficiaire d'une alternative au travail de nuit,
- ne pas être exposées à certains agents ou procédés,
- bénéficiaire d'un arrêt de travail d'au moins 14 semaines, qui peut être prolongé. Il y a maintien de la rémunération et/ou versement d'une allocation équivalente, mais éventuellement uniquement si elles travaillaient ou étaient inscrites au chômage au début de leur grossesse,
- bénéficiaire d'un arrêt de travail obligatoire rémunéré comprenant au moins 2 semaines avant l'accouchement.

Leur licenciement est interdit pour des raisons liées à leur état.

SYN0303 20/11/90 ACE FR

AVIS DU CES (doc. 1379/90)

A l'unanimité moins cinq abstentions les partenaires sociaux représentés au Comité économique et social (CES) ont adopté le 20 novembre 1990 un avis sur la proposition de directive de la Commission européenne relative à la protection sur leur lieu de travail des femmes enceintes et venant d'accoucher. Cet avis, globalement favorable au projet de la Commission, représente un compromis tenant compte des avis du patronat, des syndicats et d'intérêts aussi divers que ceux des professions libérales ou des consommateurs. Cela devrait faciliter la tâche des négociateurs du Conseil des ministres.

Les représentants des milieux économiques et sociaux ont abouti à un compromis sur un des points les plus importants du texte : le travail de nuit. L'avis unanime du CES propose que les femmes "ne soient pas obligées" d'accomplir un travail de nuit, ce qui n'impose pas à l'employeur de fournir une alternative.

SYN0303 12/12/90 APE FR

1ère LECTURE DU PE

Rapporteur : Joanna RØNN (doc. A3-0337/90)

Le PE vote des amendements qui demandent :

- de modifier le titre de la directive
- l'extension du champ d'application de la directive aux femmes allaitantes ainsi qu'aux travailleuses du secteur agricole ou ayant une relation de travail atypique,
- la possibilité pour les travailleuses d'être exemptées du travail de nuit, l'établissement des voies de recours et le renversement de la charge de la preuve,
- l'allongement de la durée du congé de maternité de 14 à 18 semaines.

SYN0303 03/01/91 MOD FR

PROPOSITION MODIFIÉE DE LA COMMISSION (03.01.91):

Cette proposition modifiée de directive reprend certains amendements du PE et ajoute les dispositions suivantes :

- La directive concerne aussi les travailleuses allaitantes.
- Sont prévues une évaluation générale et une évaluation individuelle des risques potentiels pour les travailleuses concernées. Si l'évaluation individuelle révèle un risque, les conditions ou le temps de travail sont aménagés. Si l'aménagement est impossible, il y a changement de poste et si ce dernier est impossible, il y a arrêt de travail. Dans tous les cas les droits au travail sont maintenus. Cependant les travailleuses concernées ne doivent en aucun cas être affectées à des travaux présentant les risques répertoriés en annexe.
- Des recours devant des instances compétentes sont prévus pour les personnes s'estimant lésées.
- Les annexes sont modifiées en fonction de ces dispositions.

SYN0303 14/02/92 POS FR

POSITION COMMUNE DU CONSEIL (14.02.92)

Le CMI a adopté une position en retrait par rapport à celle de la proposition modifiée, inspirée du PE. En effet, le CMI a par exemple supprimé l'exonération automatique du travail de nuit pour les femmes enceintes, au profit d'une exemption sur présentation d'un certificat médical. Dans le même ordre d'idée, il a introduit des cas d'exceptions, dans des hypothèses non médicales, à l'interdiction de principe de licenciement des femmes enceintes, si les législations nationales les admettent. Enfin, la position commune ne parle plus que de rémunération adéquate, pendant la grossesse et le congé de maternité,

suite procédure SYN 0303

alors que la proposition modifiée plaidait pour le maintien au même niveau de la rémunération ou le versement d'une allocation équivalente.

SYN0303 13/05/92 DCN FR

2ème LECTURE DU PE (Rapport RØNN - doc. A3-169/92)

13.05.92 - En adoptant le rapport de Mme Joanna RØNN (Soc., DK), le Parlement s'est prononcé pour un droit à un congé de maternité d'au moins 16 semaines continues (au lieu des 14 présentés par la position commune) et réclame que les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes et les droits liés au contrat de travail soient maintenus, y compris le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation équivalente.

Par 287 voix contre 24 et une abstention, le Parlement a adopté l'amendement des groupes socialiste, PPE, LDR, Verts, GUE, ARC et CG demandant que soit garanti aux femmes un revenu équivalent au dernier traitement ou salaire de la travailleuse avant le congé de maternité dans la limite d'un plafond éventuel déterminé par la législation nationale. Cette prestation est jugée équivalente lorsqu'elle assure des revenus au moins équivalents à 80% du salaire normal.

SYN0303 10/06/92 REX FR

PROPOSITION RÉEXAMINÉE DE LA COMMISSION COM(92)0259

Dans sa proposition réexaminée, la Commission a repris les amendements du Parlement.

SYN0303 24/06/92 DCS FR

DEBAT AU CONSEIL

Le COREPER a examiné la position réexaminée en retenant les amendements de moindre importance mais n'a pas retenu les amendements principaux. Onze délégations se sont prononcées contre les amendements proposés par la Commission et l'Italie, favorable aux amendements, a réservé sa position (source : RAPID BIO/92/165).

Le Conseil (Affaires sociales) du 23/07/92 a décidé, d'un commun accord avec le Parlement européen, la prolongation du délai d'un mois (article 149, par.2 g CEE).

SYN0303 12/10/92 DAF FR

DECISION FINALE DU CONSEIL

Dans une déclaration adoptée le 12 octobre 1992, la commission des droits de la femme demande tout particulièrement au Conseil de reconnaître que la notion de "prestation adéquate" doit être interprétée comme excluant toute analogie entre grossesse et maladie.

Le Conseil a adopté la directive le 19 octobre 1992 à Luxembourg [1608ème session du Conseil (Pêche)].

SYN3030 20/10/92 EGP FR

Bien qu'en retrait par rapport aux vœux du Parlement, le compromis final a cependant été rendu possible grâce à une synergie assez rare entre la Commission et le Parlement ainsi qu'entre le Conseil et le Parlement.

Les avancées sociales :

- interdiction de licenciement sans conditions d'emploi préalables et sans référence à la taille de l'entreprise (amélioration notable au Royaume-Uni)
- examens médicaux prénataux désormais inclus dans le temps de travail (progrès sensibles en Grèce, Irlande, Belgique et France)
- dispositions relatives à l'évaluation des risques et reconnaissance de la fatigue mentale comme un risque potentiel (concerne l'ensemble des Etats membres)
- maintien des droits au travail pendant le congé de maternité (progrès au RU)
- réduction à un an de la durée d'éligibilité pour les allocations de maternité (RU)
- congé de maternité fixé à 14 semaines continues (progrès au Portugal)

Impact insatisfaisant sur 4 points importants :

- durée du congé de maternité
- niveau des prestations versées pendant le congé de maternité
- mesures de protection relatives au travail de nuit
- voies de recours et renversement de la charge de la preuve.

suite procédure SYN 0303

SYN0303 20/10/92 TDN FR

TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES

La directive devrait être mise en oeuvre au plus tard deux ans après son adoption.

SYN0303 12/10/92 GRK FR

REMARQUES GENERALES

Un article de la directive prévoit, dans les cinq ans, sur la base de rapports présentés par les Etats membres, d'une évaluation d'ensemble et d'une proposition éventuelle de la Commission, une révision de la Directive, le Conseil prenant note à cet égard de la résolution du Parlement européen du 17 septembre 1992.

SYN0303 12/10/92 BIB FR

BIBLIOGRAPHIE

"La protection des femmes pendant la grossesse et la maternité dans les Etats membres de la Communauté" (1984) - Dagmar Coester Waltjen

SYN0303 12/10/92 EXT FR

PRISES DE POSITION D'AUTRES INSTITUTIONS OU PRIVES

cfr.

- les prises de position de la COFACE (Confédération familiale communautaire)
- le rapport du Select Committee de la House of Lords
- le Lobby européen des femmes
- la Confédération européenne des syndicats

SYN0303

CONGE DE MATERNITE

(situation au 25.02.92)

PAYS *****	CONGE DE MATERNITE *****	SALAIRE *****
Belgique	15 semaines	82% pour 30 jours, puis 75 %
Danemark	28 semaines	environ 90% du salaire
Allemagne	14 semaines	100% du salaire ou montant fixe
Grèce	15 semaines	100% du salaire
Espagne	16 semaines	75% du salaire
France	16 semaines	84% du salaire
Irlande	14 semaines	70% du salaire
Italie	20 semaines	80% du salaire
Luxembourg	16 semaines	100% du salaire
Pays-Bas	16 semaines	100% du salaire
Portugal	13 semaines 1/2	100% du salaire
Royaume-Uni	18 semaines	6 semaines à 90% du salaire et 12 semaines à un montant réduit fixe.

REGLEMENT
DES ORGANES SPECIALISES
DANS LES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES
DES PARLEMENTS
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Le présent Règlement est destiné à faciliter et améliorer les travaux des Conférences des organes spécialisés dans les affaires communautaires. Ces Conférences constituent une enceinte pour un échange régulier d'opinions, sans préjudice des compétences des organes parlementaires dans la Communauté européenne.

1. FREQUENCE ET DATES DES REUNIONS

1.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

une réunion au cours de la deuxième moitié de la présidence semestrielle du Conseil des ministres

avec prise en considération des usages parlementaires des Etats membres, des périodes électorales et des jours fériés légaux

1.2. Réunions extraordinaires

en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et de la Commission institutionnelle du Parlement européen

1.3. Réunions préparatoires des présidents des organes spécialisés

en début ou en fin de semaine sur proposition de l'Assemblée qui exerce la présidence du Conseil des ministres, après consultation de la troïka présidentielle

2. LIEU DES REUNIONS

Les réunions ont lieu dans l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres, sauf possibilité de fixer des réunions extraordinaires ailleurs

3. DUREE DES REUNIONS

3.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

1 jour et demi

3.2. Réunions extraordinaires

1 jour et demi

3.3. Réunions préparatoires des présidents des organes spécialisés

1 jour

4. COMPOSITION

4.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

6 représentants au maximum de l'organe spécialisé (des organes spécialisés) par Etat membre, les Parlements restant libres quant à la composition de leur délégation

6 membres du Parlement européen

Possibilité d'inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de la Communauté européenne, de la Commission CEE ainsi que des experts, en cas de décision expresse au cours de la réunion préparatoire

4.2. Réunions extraordinaires

6 représentants de l'organe spécialisé (des organes spécialisés) au maximum par Etat membre, les Parlements restant libres quant à la composition de leur délégation

6 membres du Parlement européen

Possibilité d'inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de la Communauté européenne, de la Commission CEE ainsi que des experts, en cas de décision expresse au cours de la réunion préparatoire

5. CONVOCATION

Par le Secrétariat du Parlement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres

Par le Secrétariat du Parlement de l'Etat dans lequel ont lieu les réunions extraordinaires

6. NOM DES REUNIONS

6.1. Réunions ordinaires

Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (des Parlements des Etats membres de la Communauté européenne et du Parlement européen) - COSAC - dénomination précédée du numéro chronologique et suivie du lieu de la réunion et de la date

6.2. Réunions extraordinaires

Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires Extraordinaire (des Parlements des Etats membres de la Communauté européenne et du Parlement européen) - COSACE - dénomination précédée du numéro chronologique et du lieu de la réunion et de la date

7. ORDRE DU JOUR

- 1) La troïka présidentielle et un représentant du Parlement Européen proposent en début de semestre un ou des thèmes, en s'inspirant du programme de travail du Conseil des Ministres et de la Commission CEE ainsi que des propositions recueillies au cours de la conférence précédente.
- 2) Elaboration d'un projet d'ordre du jour par le Président de l'organe spécialisé de l'assemblée d'accueil, après consultation de la troïka présidentielle et d'un représentant du Parlement Européen.

L'ordre du jour est arrêté par la Conférence elle-même.

8. PREPARATION DES REUNIONS

- 1) Contribution écrite des délégations nationales à faire parvenir au Secrétariat de l'Assemblée accueillante
- 2) La délégation nationale de l'Etat membre assurant la présidence prochaine du Conseil, fera le(s) rapport(s).
- 3) Ce ou ces rapporteurs peuvent solliciter pour la rédaction de leur(s) rapport(s), les contributions des autres délégations.
- 4) Les rapports sont fournis dans la langue de l'auteur et en français ou en anglais aux assemblées participantes, fin février et fin septembre. Celles-ci assurent elles-mêmes la traduction en langue nationale.

Langues véhiculaires

Chaque délégation rédige sa contribution dans sa langue nationale et en assure la traduction, selon ses disponibilités, en anglais ou en français.

9. INTERPRETATION SIMULTANEE DES DEBATS

dans les neuf langues de la Communauté

10. ROLE DE LA PRESIDENCE DE LA REUNION

- a) Préparation des documents de séance par le secrétariat de l'assemblée accueillante
- b) Introduction du débat par le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante
- c) Proposition concernant le déroulement de la réunion et la fixation du temps de parole élaborée par le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante
- d) Rédaction d'un procès-verbal succinct par le secrétariat de l'assemblée accueillante
- e) Conclusions du débat présentées par le Président de l'assemblée accueillante et élaborées par la troïka présidentielle

11. CONCLUSION DU DEBAT

Rédaction, au cas où la Conférence en aurait décidé ainsi, d'un projet de communiqué à élaborer par la troïka présidentielle et un représentant du Parlement européen

12. DESTINATAIRE DES COMMUNIQUES

- a) les 12 Parlements et le Parlement européen
- b) les 12 Gouvernements
- c) la Commission des CE

Transmission par le secrétariat de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante

13. REVISION DU REGLEMENT

- a) sur proposition écrite émanant d'une ou de plusieurs délégations d'une ou de plusieurs assemblées parlementaires adressée à toutes les assemblées parlementaires des Etats membres et au Parlement européen au moins un mois avant la réunion des organes spécialisés dans les affaires communautaires
- b) inscription à l'ordre du jour de la première réunion des organes spécialisés qui suit la présentation de la demande
- c) adoption par consensus